

Aunis-
Sud

Imagine la futuralté

DECISION DU PRESIDENT N° 2026D82

Portant sur la vente du lot n°16 sur le parc d'activités économiques Ouest 2 à Surgères

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Vu les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Aunis Sud n°2026_04_02 en date du 14 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Aunis Sud n°2026_04_07 en date du 14 avril 2026 donnant délégation à M. Christophe RAULT, Président de la Communauté de Communes Aunis Sud, pour décider de toute cession de terrains situés dans les zones et parcs d'activités économiques de la Communauté de Communes Aunis Sud, sur avis du Bureau Communautaire,

Vu l'article N°268 du Code Général des Impôts qui prévoit que « *si l'acquisition par le cédant n'a pas ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix exprimé et les charges qui s'y ajoutent* », d'où l'application du principe de la T.V.A. sur marge,

Vu les divergences de position entre l'administration fiscale et les juridictions du fond quant aux conditions à remplir pour appliquer le régime de la T.V.A. sur marge,

Vu l'arrêt du 27 mars 2020 du Conseil d'Etat (CE, 27 mars 2020, N°428234) qui avance le principe selon lequel seuls les terrains à bâtir qui ont été acquis précédemment comme terrains n'ayant pas le caractère d'immeuble bâtis entrent dans le champ d'application du régime de taxation sur la marge (BOI-TVA-IMM-10-20-10-13/05/2020 N°20), arrêt qui a été repris depuis par deux nouvelles décisions du Conseil d'Etat du 1^{er} juillet 2020,

Vu qu'à la lecture de cet arrêt la condition que l'acquisition du bien n'ait pas ouvert droit à déduction de la T.V.A. ne suffit pas, à elle seule, pour soumettre automatiquement la revente au régime de la marge, et que la condition d'identité juridique semble exigée et l'identité de caractéristique physique écartée,

Vu les questions posées par le Conseil d'Etat à la Cour de Justice de l'Union Européenne sur l'interprétation de l'article N°392 de la directive T.V.A. du 28 novembre 2006 sur lequel repose le régime national de la T.V.A. sur marge prévu à l'article N°268 du CGI,

Vu l'estimation du service local des Domaines N°2026-17434-44374 du 16 juillet 2026 et reçue le même jour, dont la durée de validité est de 12 mois jusqu'au 16/07/2027, fixant la valeur vénale des parcelles cadastrées section AS 588, AS 590 et AS 663 situées sur la Zone Industrielle Ouest de Surgères à 20,83 € H.T. le m², estimation sollicitée conformément aux dispositions de la loi N°95-127 du 8 février 1995, notamment codifiée aux articles L. 311-1 et L. 311-8-I du Code des Communes,

AR Prefecture

017-200041614-20260716-2026D82-DE
Reçu le 20/07/2026

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique consultée le 16 juin 2026,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire le 7 juillet 2026,

Vu la décision n°2025D105 du Conseil Communautaire du 16 septembre 2025. M. Julien OUVRARD n'ayant finalement pas pu mettre en place son projet sur la parcelle cadastrée AS N°588, et aucun avant contrat de vente ou contrat de vente n'ayant été signé, la présente décision annule et remplace cette délibération,

Vu la demande de Madame Christèle KHALFI, représentante de la société SASU AUNIS PISCINES & SPAS, spécialisée dans la vente de piscines et produits associés et domiciliée à Surgères (17700), pour l'achat d'un terrain à bâtir cadastré section AS N°588 formant le lot N°16, d'une contenance de 2 757 m², sis dans le parc d'activités économiques Ouest 2 de Surgères, et situé en secteur à vocation économique (Industrie et Artisanat) au PLUi-H, en vue d'y implanter un magasin,

Considérant que les acquisitions de terrains dédiées au parc d'activités économiques Ouest 2 à Surgères n'ont pas été soumises à T.V.A.,

Considérant qu'en l'absence d'un nouvel éclairage sur ce sujet, et pour sécuriser cette cession, il convient d'appliquer le régime de la T.V.A. sur marge,

Considérant que la vente de ce terrain à bâtir pourra être réalisée par l'intermédiaire d'un avant contrat de vente et/ou d'un contrat de vente avec Madame Christèle KHALFI, ou avec toute société de crédit-bail de son choix, ou avec toute autre personne morale représentée par Madame Christèle KHALFI,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Communauté de Communes Aunis Sud accepte de signer un avant contrat de vente et/ou un contrat de vente avec Madame Christèle KHALFI, ou avec toute société de crédit-bail de son choix, ou avec toute autre personne morale représentée par Madame Christèle KHALFI, pour un terrain à bâtir cadastré section AS N°588 formant le lot N°16, d'une contenance cadastrale de 2 757 m², sis dans le parc d'activités économiques Ouest 2 à Surgères, au prix de 28,00 € H.T. le m², soit 77 196,00 € H.T. et 91 121,38 € T.T.C. avec application de la T.V.A. sur marge selon le mode de calcul suivant :

Surface cessible	2 757 m²
Prix d'achat ramené à la surface cessible	7 569,09 €
Prix de vente H.T.	77 196,00 €
Marge H.T.	69 626,91 €
T.V.A. sur marge	13 925,38€
Marge T.T.C.	83 552,29 €
Prix de vente T.T.C.	91 121,38 €

AR Prefecture

017-200041614-20260716-2026D82-DE
Reçu le 20/07/2026

ARTICLE 2 :

En fonction de l'évolution de la jurisprudence concernant l'application ou pas du régime de la T.V.A. sur marge pour cette vente de terrain à bâtir, et si ce régime vient à ne plus s'appliquer au moment de la réitération par acte authentique, il conviendra alors de réaliser cette vente au prix de 28,00 € H.T. le m², taxé sur la valeur ajoutée (T.V.A.) au taux actuellement en vigueur, soit 77 196,00 € H.T. et 92 635,20 € T.T.C. En cas de modification de ce taux, le prix sera majoré ou minoré en fonction de sa variation.

ARTICLE 3 :

Si un avant contrat de vente est nécessaire, il sera signé devant notaire et déterminera notamment la date butoir pour la signature du contrat de vente du terrain après la levée des clauses suspensives.

ARTICLE 4 :

Le contrat de vente sera signé devant notaire.

ARTICLE 5 :

L'ensemble des frais sera à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 6 :

Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Rochefort-sur-Mer,
- Monsieur le Directeur du Service de Gestion Comptable de Ferrières-d'Aunis,
- Madame Christèle KHALFI.

Fait à Surgères,
Le 16 juillet 2026,
Le Président,

Christophe RAULT



Télétransmission de la décision en préfecture,

sous le numéro : 017-200041614-20260716-2026D82-DE

le : 20 JUIL. 2026

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 21.07.2026

Auteur de l'acte : Christophe RAULT Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérécoeurs citoyens à l'adresse suivante : www.telerecoeurs.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

AR Prefecture

017-200041614-20260716-2026D82-DE
Reçu le 20/07/2026